

GE_GERICHTE P/12728/2018 vom 5. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12728_2018

FR: GE_GERICHTE P/12728/2018 du 5 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/12728/2018 del 5 settembre 2018

Regeste

OPPOSITION TARDIVE | CPP.85; CPP.354

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé selon la forme prescrite et en temps utile par le Ministère public (art. 381 al. 1, 385 al. 1, 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP), est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le Ministère public considère que l'ordonnance pénale a été valablement notifiée à l'intéressée et que cette dernière, ayant connaissance de l'existence d'une procédure pénale, ne pouvait bénéficier des circonstances prévues à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. 3.1.1. À teneur de l'art. 354 al. 1 let a CPP, le prévenu peut former opposition, par écrit et dans les dix jours, devant le Ministère public, contre une ordonnance pénale. Le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). 3.1.2. Selon la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Certains auteurs posent la question de savoir durant combien de temps le prévenu devrait s'attendre à recevoir une communication : "La jurisprudence rendue en matière de droit administratif considère qu'un délai de l'ordre d'une année est admissible. Il s'ensuit que le justiciable contre qui une procédure est ouverte doit s'attendre durant l'année qui suit à recevoir une communication. En matière d'ordonnance pénale, cette jurisprudence pourrait prêter à discussion. Celui qui a été entendu une fois par la police, par exemple pour une infraction à la LCR, doit-il véritablement durant un an s'attendre à recevoir une communication et organiser ses affaires en conséquence ? Un laps de temps de quelques mois, jusqu'à six mois, ne serait-il pas plus raisonnable ? Dans le cas particulier de l'ordonnance pénale, le laps de temps entrant en ligne de compte pourrait, suivant les circonstances concrètes, faire l'objet d'un nouvel examen par le Tribunal fédéral" (Ch. DENYS, Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente , in SJ 2016 II p. 125ss, p. 130 et références citées). La Chambre de

céans a eu la même appréciation, en estimant que l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale permettait d'appliquer l'art. 85 al. 4 let. a CPP (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 ; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016). En revanche, elle a jugé que l'écoulement de huit mois et demi entre ces deux mêmes actes devait être considéré comme une longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée (ACPR/825/2017 du 30 novembre 2017 ; ACPR/78/2014 du 3 février 2014).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité précédente a appliqué les dispositions légales précitées et a considéré que l'intéressée ne devait pas s'attendre à la remise d'un acte judiciaire, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, en mai 2016. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'un cas d'espèce particulier, l'autorité précédente n'a ni violé la loi ni rendu une décision arbitraire, ni porté atteinte à la sécurité du droit. En effet, l'intéressée, entendue sur un trottoir par des agents à fin septembre 2015, pour une infraction de stationnement, n'a plus reçu d'informations à ce sujet pendant les mois qui ont suivi. Elle n'avait dès lors pas à s'organiser pour recevoir un avis postal, étant dans l'ignorance de l'existence d'une procédure pénale dirigée contre elle. L'argument du Ministère public qui considère qu'un rappel du 27 août 2016 justifie la connaissance de l'existence d'une procédure pénale quatre mois auparavant est évidemment dénué de pertinence.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et les frais laissés à la charge de l'Etat.
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.